

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 487/97 de la Commission, du 17 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1318/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité** 1
- Règlement (CE) n° 488/97 de la Commission, du 17 mars 1997, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 2
- ★ **Règlement (CE) n° 489/97 de la Commission, du 17 mars 1997, portant modalités d'application relatives aux mesures spécifiques arrêtées en faveur des départements français d'outre-mer dans les secteurs des fruits et légumes frais, des plantes et des fleurs** 6
- Règlement (CE) n° 490/97 de la Commission, du 17 mars 1997, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 14
- Règlement (CE) n° 491/97 de la Commission, du 17 mars 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 17

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

97/181/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 18 décembre 1996, relative aux conditions imposées au second opérateur de radiotéléphonie GSM en Espagne** 19

97/182/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 24 février 1997, modifiant l'annexe de la directive 91/629/CEE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux ⁽¹⁾** 30

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * **Décision de la Commission, du 25 février 1997, modifiant la décision 96/659/CE concernant les mesures de protection relative à la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo en Afrique du Sud** (¹)..... 32
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1442/95 de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO n° L 143 du 27.6.1995.)** 34

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 487/97 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 1318/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1318/93 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 715/96⁽³⁾, a fixé les modalités d'application du règlement précité;

considérant que les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1318/93 ont prévu des délais pour la présentation des demandes de participation financière auprès de l'organisme compétent de chaque État membre et pour leur transmission à la Commission;

considérant que, dans l'attente des conclusions des réflexions en cours sur les modifications éventuelles de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1318/93, il y a lieu de reporter la date limite de l'introduction des demandes pour des actions dont l'exécution commence en 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1318/93 est modifié comme suit.

1) À l'article 4 paragraphe 1, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Toutefois, pour des actions de promotion dont l'exécution commence en 1998, les demandes peuvent être présentées jusqu'au 30 septembre 1997.»

2) À l'article 5 paragraphe 1, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Toutefois, pour les demandes introduites en 1997, il transmet chacune des demandes et l'avis motivé correspondant dans les quinze jours suivant sa réception.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 57.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 83.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 20. 4. 1996, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 488/97 DE LA COMMISSION
du 17 mars 1997
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽³⁾;

considérant qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de tournesol; que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins disante;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumission-

naires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe. L'attribution de la fourniture est opérée par voie d'adjudication.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Pour chacun des lots repris en annexe, les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°** (1): 131/96 (partie 1); 132/96 (partie 2); 133/96 (partie 3); 136/96 (partie 4); 134/96 (partie 5); 137/96 (partie 6)
2. **Programme**: 1996
3. **Bénéficiaire** (2): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma [tél.: (39-6) 57 971; télex: 626675 WFP I]
4. **Représentant du bénéficiaire**: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : partie 1: Nicaragua; partie 2: Honduras; partie 3: Guatemala; partie 4: Bolivie; partie 5: Madagascar; partie 6: Rwanda
6. **Produit à mobiliser**: huile végétale: soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) (8): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 a) ou b)]
8. **Quantité totale (tonnes net)**: 1 257
9. **Nombre de lots**: 1 en 6 parties (partie 1: 483 tonnes; partie 2: 153 tonnes; partie 3: 200 tonnes; partie 4: 262 tonnes; partie 5: 65 tonnes; partie 6: 94 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6): JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 (points 10. 4 A, B et C 2) JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point III A 3)
Langue à utiliser pour le marquage: partie 1 à partie 4: espagnol; partie 5 et partie 6: français
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement (10)
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 28. 4 au 18. 5. 1997
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 1. 4. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 15. 4. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 12. 5 au 1. 6. 1997
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): —

LOTS B et C

1. **Action n°s** (1): 130/96 (B); 138/96 (C)
2. **Programme**: 1996
3. **Bénéficiaire** (2): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma [tél.: (39-6) 57 971; télex: 626675 WFP I]
4. **Représentant du bénéficiaire**: B: Attn WFP Representative, 1191 Corniche El Nil, Boulak, Cairo
C: WFP Yemen, Attn Country Director, Khorashi Bldg, Siteen Street, Sana'a
5. **Lieu ou pays de destination** (3): B: Égypte; C: Yémen
6. **Produit à mobiliser**: huile végétale: soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (7) (8): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a) ou b)]
8. **Quantité totale (tonnes net)**: 487
9. **Nombre de lots**: 2 (B: 250 tonnes; C: 237 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (9): JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 (points 10.4 A, B et C. 2)
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point III. A. 3)
Langue à utiliser pour le marquage: anglais
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: B: Alexandria; C: Hodeidah
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 28. 4 au 11. 5. 1997
18. **Date limite pour la fourniture**: le 1. 6. 1997
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 1. 4. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 15. 4. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 12 au 25. 5. 1997
 - c) date limite pour la fourniture: le 15. 6. 1997
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): —

Notes:

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
 - (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
 - (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
 - (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
 - (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
 - (6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
 - (7) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
 - (8) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
 - (9) La franchise de détention des conteneurs doit être de 15 jours au minimum.
 - (10) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 489/97 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1997

portant modalités d'application relatives aux mesures spécifiques arrêtées en faveur des départements français d'outre-mer dans les secteurs des fruits et légumes frais, des plantes et des fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4 et son article 16,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 3763/91 a instauré une aide à l'approvisionnement du marché régional des départements français d'outre-mer, ci-après dénommés «DOM», en fruits et légumes ainsi qu'en fleurs et plantes vivantes ainsi qu'une aide à la production de vanille verte et une aide à la production d'huiles essentielles de géranium et de vétiver; qu'il y a lieu d'en arrêter les modalités d'application;

considérant que, en application des dispositions de l'article 13 précité, l'aide à l'approvisionnement du marché régional des DOM doit être fixée, sur une base forfaitaire, en fonction de leur valeur moyenne, pour chacun des produits à déterminer et dans le cadre de quantités annuelles établies par catégorie de produits; qu'il convient, d'une part, d'établir la liste des produits éligibles à l'aide en fonction des besoins d'approvisionnement des marchés régionaux, d'autre part, d'établir les catégories sur la base de la valeur moyenne des produits couverts et, enfin, de fixer une quantité maximale pour l'ensemble des DOM en prévoyant une répartition des quantités à la charge des autorités nationales pour permettre une meilleure adaptation des disponibilités aux besoins régionaux; que cette même exigence autorise la fourniture de produits dans un autre DOM que celui où le produit a été récolté;

considérant qu'il convient d'arrêter des modalités spécifiques pour assurer le contrôle des quantités fixées ainsi que le respect des conditions posées pour l'octroi de l'aide; que, à cet effet, l'agrément des opérateurs cosignataires des contrats de fournitures, des secteurs de la distribution, de la restauration ainsi que des collectivités, qui s'engagent à respecter certaines disciplines, paraît de nature à permettre une gestion satisfaisante du régime d'approvisionnement;

considérant que, en ce qui concerne, en premier lieu, l'aide à la production de vanille verte, d'un montant de

6,04 écus par kilogramme et, en deuxième lieu, l'aide à la production d'huiles essentielles de géranium et de vétiver, d'un montant de 44,68 écus par kilogramme, un mécanisme d'agrément, dans le premier cas des préparateurs de vanille séchée ou d'extraits de vanille, dans le deuxième cas des organismes locaux de collecte et de commercialisation qui s'engagent notamment à verser l'intégralité des aides aux producteurs bénéficiaires et à répondre aux exigences des contrôles requis, permet d'assurer, dans le cadre des structures de commercialisation existantes, une application satisfaisante de ces mesures; que les quantités fixées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 précité constituent des plafonds qui, selon les dernières estimations communiquées par les autorités françaises, ne seront pas atteints à moyen terme; que, dans un souci de bonne gestion, compte tenu des besoins des régions ultrapériphériques en cause, il paraît indiqué d'utiliser les disponibilités correspondantes pour la mise en œuvre du régime d'approvisionnement des marchés régionaux mentionné ci-dessus;

considérant que, dans un souci de simplification législative, il convient de reprendre dans le corps du présent règlement les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre du régime d'aide à la commercialisation, dans le cadre de contrats de campagne, instauré par l'article 15 du règlement (CEE) n° 3763/91; qu'il convient ainsi de reprendre les dispositions du titre III du règlement (CEE) n° 667/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95⁽⁴⁾, et d'abroger ce dernier règlement;

considérant que, en ce qui concerne cette dernière mesure, il est nécessaire de définir la notion de contrat de campagne, et de préciser l'assiette à retenir en vue du calcul du montant de l'aide, fixé à 10 % de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, par l'article 15 précité, et à 13 % en cas d'application de son paragraphe 4; qu'il y a lieu enfin de prévoir le mécanisme de répartition des quantités bénéficiant de l'aide en cas de dépassement des plafonds fixés dans cet article;

considérant qu'il est indiqué de reprendre dans un chapitre final les dispositions générales applicables pour l'ensemble de ces mesures, notamment en matière de contrôle et de communication;

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

considérant que, en ce qui concerne les aides à la production de vanille verte et d'huiles essentielles de géranium et de vétiver, les éléments essentiels de ces mesures ont été arrêtés par le nouvel article 13 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3763/91, entré en vigueur au mois de novembre 1995; que, en conséquence, il y a lieu de prévoir leur paiement au titre de l'année 1996 selon des conditions spécifiques transitoires déterminées par les autorités françaises;

considérant que, afin d'assurer la gestion de l'ensemble des mesures sur une base annuelle calendaire, il convient de prévoir, sauf dérogation spécifique, une application des dispositions du présent règlement à partir du 1^{er} janvier 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis conjoint du comité de gestion des fruits et légumes et du comité de gestion des plantes vivaces et de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Aide à l'approvisionnement du marché régional

Article premier

Les fruits et légumes frais, à l'exclusion des bananes autres que les bananes plantains relevant du code NC 0803 00 11, les fleurs et les plantes vivantes des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature combinée, les poivres et piments relevant du code NC 0904 ainsi que les épices relevant du code NC 0910, destinés à l'approvisionnement du marché des DOM, bénéficient de l'aide prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3763/91, dans les conditions du présent chapitre.

Article 2

1. L'aide est payée aux producteurs visés à l'article 3 pour les produits repris à l'annexe I classés en trois catégories A, B et C:

a) conformes aux normes établies en application du titre I du règlement (CE) n° 2200/96 de la Commission ⁽¹⁾ en ce qui concerne les fruits et légumes ou, en l'absence de telles normes pour le produit considéré, conformes aux spécifications de qualité prévues dans les contrats de fournitures visés ci-dessous; toutefois, ne sont pas exclus les produits qui présentent des caractéristiques particulières liées aux conditions tropicales de production

et

b) qui font l'objet de contrats de fourniture entre les types d'opérateurs mentionnés à l'article 3, pour la durée d'une ou plusieurs périodes de commercialisation, conclus avant le début de ces dernières ou avant une date fixée par les autorités compétentes.

2. Les montants d'aide applicables pour chaque catégorie de produits sont fixés à l'annexe II.

3. L'aide est payée dans la limite des quantités annuelles fixées à l'annexe I partie 1 par catégorie de produits.

Les autorités compétentes déterminent dans chaque DOM les produits ainsi que les quantités de ces derniers qui peuvent bénéficier de l'aide. Elles adaptent cette répartition en fonction des besoins spécifiques et des quantités disponibles.

4. Lorsque les besoins d'approvisionnement pour un ou plusieurs produits le justifient, les autorités compétentes octroient l'aide pour la fourniture dans un DOM différent du DOM dans lequel le produit a été récolté.

Article 3

1. Les contrats de fournitures sont conclus entre, d'une part, des producteurs individuels ou groupés et, d'autre part, des opérateurs du secteur de la distribution, ou des entreprises du secteur de la restauration ou des collectivités établies dans la région de production agréés par les autorités nationales, sans préjudice de l'application de l'article 2 paragraphe 4.

L'aide majorée prévue à l'article 13 paragraphe 1 sixième alinéa du règlement (CEE) n° 3763/91 s'applique dans le cadre de contrats conclus par des organisations de producteurs reconnues en application de l'article 11 du règlement (CE) n° 2200/96 ou des groupements de producteurs reconnus au titre du règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil ⁽²⁾ avec des opérateurs du secteur de la distribution ou des entreprises du secteur de la restauration ou des collectivités.

2. Les autorités nationales octroient l'agrément, sur leur demande, aux opérateurs ou entreprises des secteurs de la distribution et de la restauration ainsi qu'aux collectivités mentionnés au paragraphe 1 qui s'engagent par écrit:

- a) à approvisionner le marché régional avec les produits couverts par les contrats de fournitures;
- b) à tenir une comptabilité spécifique pour l'exécution des contrats de fournitures;
- c) à communiquer, à la requête des services compétents, toutes pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits au titre du présent règlement.

Article 4

1. Les producteurs qui désirent bénéficier du régime d'aide adressent aux services désignés par les autorités compétentes, avant une date déterminée par ces dernières, une déclaration assortie de la copie du contrat ou d'un précontrat de fourniture mentionné à l'article 3 paragraphe 1 qui comporte au minimum les indications suivantes:

⁽¹⁾ JO n° L 29 du 7. 2. 1996, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.

- la raison sociale des parties au contrat,
- la désignation précise du ou des produits couverts par le contrat,
- les quantités à fournir pendant la ou les périodes de commercialisation,
- le calendrier prévisionnel des fournitures.

2. Les autorités compétentes peuvent fixer une quantité minimale pour toute demande d'aide. Lorsque les quantités globales résultant des déclarations mentionnées ci-dessus dépassent, pour une ou plusieurs catégories de produits, les quantités qui peuvent bénéficier de l'aide, ces autorités peuvent fixer, pour cette catégorie ou ces catégories, un pourcentage représentant la partie du contrat de fourniture pour laquelle une demande d'aide peut être déposée.

Article 5

Lorsque les quantités pour lesquelles l'aide est demandée dépassent les quantités maximales fixées pour un produit ou une catégorie de produits, les autorités compétentes fixent un coefficient de réduction à appliquer à toute demande d'aide portant sur ce produit ou cette catégorie de produits.

CHAPITRE II

Aide pour la production de vanille verte et d'huiles essentielles de géranium et de vétiver

Article 6

1. L'aide à la production de vanille verte du code NC ex 0905 destinée à la production de vanille séchée (noire) ou d'extraits de vanille prévue à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3763/91 est payée au producteur de vanille verte par l'intermédiaire de préparateurs agréés par les autorités compétentes.

Si cela s'avère nécessaire pour l'application de la mesure, ces autorités spécifient les caractéristiques techniques de la vanille verte dont la production bénéficie de l'aide.

2. Les autorités compétentes octroient l'agrément aux préparateurs établis dans la région de production qui:

a) ont les installations et/ou les équipements adaptés à la préparation de vanille séchée (noire) ou d'extraits de vanille

et

b) s'engagent par écrit:

- à verser l'intégralité du montant de 6,04 écus par kilogramme au producteur de vanille verte en exécution d'un ou plusieurs contrats de livraison

dans un délai maximal d'un mois à compter du paiement de l'aide par les services compétents,

— à tenir une comptabilité distincte pour les transactions relatives à l'application du présent article,

— à permettre tous les contrôles requis par les services compétents et à communiquer toute information relative à l'application du présent article.

Article 7

1. L'aide à la production d'huiles essentielles de géranium et de vétiver relevant des codes NC 3301 21 et 3301 26, prévue à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3763/91, est payée aux producteurs par l'intermédiaire d'organismes locaux de collecte et de commercialisation agréés par les autorités compétentes.

L'aide est payée pour les produits finis obtenus conformément aux procédés techniques de fabrication reconnus et qui présentent les caractéristiques techniques publiées par les autorités compétentes.

2. Les autorités compétentes octroient l'agrément aux organismes mentionnés au paragraphe 1 établis dans la région de production qui s'engagent par écrit:

a) à verser aux producteurs l'intégralité du montant de 44,68 écus par kilogramme d'huiles essentielles de géranium et de vétiver, en exécution d'un ou plusieurs contrats de livraison, dans un délai maximal d'un mois à compter du paiement de l'aide par les services compétents;

b) à tenir une comptabilité distincte pour les transactions relatives à l'application du présent article;

c) à permettre tous les contrôles requis par les services compétents ainsi qu'à communiquer toute information relative à l'application du présent article.

Article 8

1. Lorsque les quantités qui font l'objet de demandes d'aide, au titre de l'article 6 ou de l'article 7, dépassent les quantités annuelles fixées à l'annexe I partie 2, les autorités compétentes fixent un pourcentage de réduction à appliquer à chaque demande.

2. Les autorités compétentes arrêtent les modalités administratives complémentaires nécessaires pour l'application des articles 6 et 7, notamment en matière de présentation des demandes d'aide, et réalisent les contrôles nécessaires auprès des producteurs de vanille verte, des préparateurs de vanille séchée ou d'extraits de vanille, des producteurs d'huiles essentielles de géranium et de vétiver ainsi que des organismes de collecte et de commercialisation de ces dernières.

Elles peuvent subordonner le paiement de l'aide à la présentation de bordereaux de livraison cosignés par le producteur et, selon le cas, par les préparateurs ou les organismes de collecte ou de commercialisation agréés.

CHAPITRE III

Aide à la commercialisation dans le cadre de contrats de campagne*Article 9*

1. Pour l'application de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3763/91, on entend par «contrat de campagne» le contrat par lequel un opérateur, personne physique ou morale, établi dans le reste de la Communauté, en dehors des DOM, s'engage avant le début de la période de commercialisation du ou des produits en cause à acheter tout ou partie de la production d'un producteur des DOM, producteur individuel, association ou union de producteurs, en vue de sa commercialisation en dehors des DOM.

2. L'opérateur qui entend introduire une demande d'aide adresse aux services compétents français le contrat de campagne, avant le début de la période de commercialisation du ou des produits en cause.

Le contrat comporte au minimum les éléments suivants:

- a) la raison sociale des parties contractantes et leur lieu d'établissement;
- b) la désignation du ou des produits;
- c) les quantités en cause;
- d) la durée de l'engagement;
- e) le calendrier de commercialisation;
- f) le mode de conditionnement et les données relatives au transport (conditions et coûts);
- g) le stade précis de livraison.

3. Les services compétents examinent la conformité des contrats aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3763/91 et à celles du présent règlement. Ils s'assurent en particulier que ces contrats comportent toutes les indications mentionnées au paragraphe 2.

Ils informent l'opérateur de l'éventualité d'une application du paragraphe 6.

4. Pour la détermination du montant de l'aide, la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, est évaluée sur la base du contrat de campagne, des documents spécifiques de transport et de toutes pièces justificatives présentées à l'appui de la demande de paiement.

La valeur de la production commercialisée à prendre en considération est celle d'une livraison rendue dans le premier port ou aéroport de débarquement.

Les services peuvent demander toute information ou tout justificatif complémentaire utile pour déterminer le montant de l'aide.

5. La demande d'aide est introduite par l'acheteur qui a souscrit l'engagement de commercialisation du produit

dans le mois qui suit la fin de la période de commercialisation.

Les services compétents peuvent, dans la mesure nécessaire à la gestion du régime d'aide, déterminer des périodes ou campagnes de commercialisation par produit.

6. Lorsque, pour un produit donné et pour un département d'outre-mer, les quantités pour lesquelles l'aide est demandée dépassent le volume de 3 000 tonnes fixé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 3763/91 ou, en ce qui concerne les melons relevant du code NC ex 0807 10 90, la limite prévue au paragraphe 5 de la disposition précitée, les autorités nationales déterminent un pourcentage uniforme de réduction à appliquer à toutes les demandes d'aide.

7. Le complément d'aide prévu à l'article 15 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3763/91 est versé sur présentation des engagements souscrits par les partenaires de mettre en commun, pendant une période qui ne peut pas être inférieure à trois ans, les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la réalisation de l'entreprise commune. Ces engagements comportent une clause d'interdiction de résiliation avant le terme de ladite période de trois ans.

En cas de rupture des engagements précités, l'acheteur ne peut pas présenter une demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

CHAPITRE IV

Dispositions générales*Article 10*

1. Les demandes d'aide relatives à l'approvisionnement du marché local visé au chapitre I, aux aides à la production visées au chapitre II ainsi qu'à l'aide à la commercialisation visée au chapitre III sont présentées aux services désignés par les autorités françaises, conformément aux modèles établis par ces dernières et pendant la ou les périodes qu'elles ont déterminées.

2. Les demandes sont accompagnées des factures et de toute autre pièce justificative relatives aux actions effectuées, et notamment de la référence des contrats de fourniture pour les aides visées aux chapitres I et III.

3. Les services compétents, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, versent l'aide déterminée en application des chapitres I, II et III dans les deux mois qui suivent le terme de la période de dépôt des demandes visée au paragraphe 1.

Article 11

1. Les autorités nationales prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des conditions auxquelles est subordonné l'octroi des aides prévues aux articles 13 et 15 du règlement (CEE) n° 3763/91.

À cet effet, elles effectuent des contrôles sur place par sondage sur un nombre de demandes d'aide représentant au moins 20 % des quantités et 10 % des bénéficiaires.

Elles procèdent au retrait des agréments visés à l'article 3 paragraphe 2, à l'article 6 paragraphe 2 et à l'article 7 paragraphe 2 lorsque les engagements qui les conditionnent ne sont pas remplis.

Elles peuvent suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités constatées.

2. Dans le cas où une aide a été indûment payée, les services compétents procèdent à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre le paiement et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Lorsque l'indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent.

Le taux de cet intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «C», en vigueur à la date du paiement indu et majoré de trois points de pourcentage.

3. Les montants recouvrés sont versés aux organismes ou services payeurs et déduits par ceux-ci des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 12

La France communique à la Commission, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement,

les modalités complémentaires prises pour l'application des articles 13 à 15 du règlement (CEE) n° 3763/91.

Article 13

Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3763/91, les demandes d'aide au titre de l'année 1996 sont présentées auprès des services désignés par les autorités compétentes dans les conditions arrêtées par ces dernières.

L'aide est payée sur présentation, à la satisfaction des autorités compétentes, des preuves que les produits donnant droit à l'aide ont été effectivement selon le cas, récoltés et destinés à la production de vanille séchée (noire) ou d'extraits de vanille, ou fabriqués conformément aux procédés techniques en usage et collectés par les organismes chargés de leur commercialisation.

Les autorités compétentes s'assurent par les contrôles appropriés de la véracité et de l'exactitude des demandes d'aide et des justificatifs présentés.

Article 14

Le règlement (CEE) n° 667/92 est abrogé.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997, à l'exception de l'article 14 applicable lors de l'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Partie 1. Produits visés à l'article 2 paragraphe 1. Quantités maximales visées à l'article 2 paragraphe 3

Catégorie A		
Codes NC	Produits	Quantités
0701	Pommes de terre	10 350 (tonnes)
ex 0706 10	Carottes	
ex 0707	Concombres	
0709 90 90	Chouchous/christophines	
0803 00 11	Bananes plantains	
0804 30	Ananas	
0807 11 00	Pastèques	
ex 0603	Fleurs tropicales (anthurium standard, alpinas, heliconias)	6 600 000 (unités)
Catégorie B		
Codes NC	Produits	Quantités
0702	Tomates	12 400 (tonnes)
ex 0703 10	Oignons	
ex 0704	Choux	
ex 0705	Laitues	
0709 90 10	Salades autres que laitues	
0709 30 00	Aubergines	
0714 20 10	Patates douces	
ex 0714 90 11	Ignames, dachines ou tarots	
ex 0714 90 19	Ignames, dachines ou tarots	
ex 0709 90 90	Giraumons	
0804 40	Avocats	
ex 0804 50 00	Mangues	
ex 0805	Agrumes (oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousses et pomelos)	
0807 19 00	Melons	
0807 20 00	Papayes	
ex 0810 90 30	Litchis	
Catégorie C		
Codes NC	Produits	Quantités
0703 20	Aulx	375 (tonnes)
0708 20	Haricots verts	
ex 0710 30 10	Curcuma	
0810 10	Fraises	
ex 0810 90 40	Fruits de la passion, maracujas, grenadilles	
ex 0810 90 85	Ramboutans	
ex 0603 10	Fleurs tropicales (anthuriums hybrides, orchidées, balisier pendula)	500 000 (unités)
0603 10 11	Roses	
0603 10 51	Roses	

Partie 2. Quantités maximales visées à l'article 8

Codes NC	Produits	Quantités (en kilogrammes)
ex 0905	Vanille verte	45 000
3301 21	Huile essentielle de géranium	12 500
3301 26	Huile essentielle de vétiver	2 500

ANNEXE II

Montants des aides visées à l'article 2 paragraphe 2 et des aides majorées visées à l'article 3 paragraphe 1, deuxième alinéa

Catégorie A			
Codes NC	Produits	Aide visée à l'article 2	Aide majorée visée à l'article 3
0701 ex 0706 10 ex 0707 0709 90 90 0803 00 11 0804 30 0807 11 00	Pommes de terre Carottes Concombres Chouchous/christophines Bananes plantains Ananas Pastèques	0,15 écu/kg	0,1575 écu/kg
ex 0603	Fleurs tropicales (anthurium standard, alpinas, heliconias)	0,15 écu/unité	0,1575 écu/unité
Catégorie B			
Codes NC	Produits	Aide visée à l'article 2	Aide majorée visée à l'article 3
0702 ex 0703 10 ex 0704 ex 0705 0709 90 10 0709 30 00 0714 20 10 ex 0714 90 11 ex 0714 90 19 ex 0709 90 90 0804 40 ex 0804 50 00 ex 0805 0807 19 00 0807 20 00 ex 0810 90 30	Tomates Oignons Choux Laitues Salades autres que laitues Aubergines Patates douces Igname, dachines ou tarots Igname, dachines ou tarots Giraumons Avocats Mangues Agrumes (oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousses et pomelos) Melons Papayes Litchis	0,23 écu/kg	0,2415 écu/kg
Catégorie C			
Codes NC	Produits	Aide visée à l'article 2	Aide majorée visée à l'article 3
0703 20 0708 20 ex 0710 30 10 0810 10 ex 0810 90 40 ex 0810 90 85	Aulx Haricots verts Curcuma Fraises Fruits de la passion, maracujas, grenadilles Ramboutans	0,30 écu/kg	0,3150 écu/kg
ex 0603 10 0603 10 11 0603 10 51	Fleurs tropicales (anthuriums hybrides, orchidées, balisier pendula) Roses Roses	0,30 écu/unité	0,3150 écu/unité

RÈGLEMENT (CE) N° 490/97 DE LA COMMISSION
du 17 mars 1997
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 486/97 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 486/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 486/97 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 15. 3. 1997, p. 41.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	17,96	7,96
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	30,73	20,73
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	30,73	20,73
	de qualité moyenne	35,74	25,74
	de qualité basse	60,53	50,53
1002 00 00	Seigle	66,39	56,39
1003 00 10	Orge, de semence	66,39	56,39
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	66,39	56,39
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	73,81	63,81
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	73,81	63,81
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	66,39	56,39

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 14. 3. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	129,43	133,81	120,37	104,37	172,43 (¹)	124,00 (¹)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	30,21	20,84	9,50	12,21	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—

(¹) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 12,90 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 24,23 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 491/97 DE LA COMMISSION**du 17 mars 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	64,6
	212	95,7
	624	117,4
	999	92,6
0707 00 15	052	128,0
	999	128,0
0709 10 10	220	121,3
	999	121,3
0709 90 73	052	111,9
	204	85,7
	999	98,8
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	56,9
	204	43,9
	212	46,1
	448	22,9
	600	41,1
	624	49,1
	999	43,3
0805 30 20	052	54,6
	600	73,6
	999	64,1
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	060	66,2
	388	106,0
	400	100,3
	404	101,6
	508	87,1
	512	89,7
	524	80,1
	528	98,7
	999	91,2
	0808 20 31	039
388		64,9
400		83,3
512		67,1
528		69,2
999		76,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1996

relative aux conditions imposées au second opérateur de radiotéléphonie GSM en Espagne

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(97/181/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 90 paragraphe 3,

après avoir donné aux autorités espagnoles, par lettre du 23 avril 1996, et à l'entreprise Telefónica de España SA, par lettre du 30 mai 1996, l'occasion de faire connaître leurs points de vue concernant les objections formulées par la Commission au sujet du versement initial imposé à Airtel Móvil SA,

considérant ce qui suit:

FAITS

Mesure officielle en cause

- (1) Le gouvernement espagnol a imposé un versement initial pour l'octroi de la seconde concession concernant l'installation et la gestion, sur le territoire espagnol, d'un réseau de télécommunications pour la fourniture du service public de radiotéléphonie mobile basé sur la norme numérique paneuropéenne GSM (Global system for mobile communications) (service GSM).

Cette obligation est prévue par l'article (Bases) 9 paragraphe 4 par l'article 16 des critères de sélection approuvés par décision ministérielle (Orden)

du 26 septembre 1994⁽¹⁾. Cette obligation ne s'applique pas à l'opérateur public, Telefónica de España SA («Telefónica de España»).

L'entreprise et les services concernés

- (2) Telefónica de España est une entreprise publique espagnole au sens de l'article 2 de la directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques⁽²⁾.

Le gouvernement espagnol exerce une influence décisive sur Telefónica de España pour trois raisons:

- i) L'État espagnol est l'actionnaire majoritaire de Telefónica de España. Lorsque la Commission a entamé cette procédure d'infraction, l'État espagnol détenait 31,8 % du capital social. Il en détient actuellement 21,16 %. Les actions restantes sont réparties entre approximativement 300 000 actionnaires.
- ii) Le gouvernement espagnol a le droit de désigner un représentant possédant un droit de veto sur les décisions du conseil d'administration de Telefónica de España. En vertu de l'article 2 paragraphe 9 du décret-loi royal (Real Decreto-Ley) n° 6/1996 du 7 juin 1996⁽³⁾, ce poste ne sera supprimé qu'à partir du 1^{er} janvier 1998.

⁽¹⁾ Boletín Oficial del Estado (BOE) n° 231 du 27. 9. 1994, p. 29778.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 35.

⁽³⁾ BOE n° 139 du 8. 6. 1996, p. 18975.

iii) En vertu du contrat de concession conclu le 26 décembre 1991 ⁽¹⁾ entre l'Administración del Estado et Telefónica de España (le contrat de concession), le gouvernement espagnol a le droit de désigner directement 25 % des membres du conseil d'administration de Telefónica de España. De ce fait, et l'État espagnol étant par ailleurs l'actionnaire majoritaire, le gouvernement espagnol a désigné 18 des 25 membres actuels du conseil d'administration, y compris le président.

Les actions de Telefónica de España sont cotées en bourse en Espagne ainsi qu'à New York, Londres, Francfort et Tokyo. En termes de chiffre d'affaires (1 740,57 milliards de pesetas espagnoles en 1995) et de résultats (133,2 milliards en 1995), Telefónica de España figure parmi les dix plus grands opérateurs de télécommunications du monde. Elle emploie 69 570 personnes et dessert plus de 16 millions d'abonnés.

Telefónica de España est dès lors une entreprise publique ou une entreprise à laquelle l'État membre accorde des droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 90 paragraphe 1 du traité.

- (3) Telefónica de España fournit des services de télécommunications «de transmission», «finals» et «à valeur ajoutée» dans toute l'Espagne, en vertu de la loi sur les télécommunications (Ley de Ordenación de las Telecomunicaciones) n° 31/87 du 18 décembre 1987 ⁽²⁾ (LOT) et du contrat de concession. Telefónica de España a été le fournisseur exclusif de certains de ces services [tels que le service de téléphonie vocale au sens de l'article 1^{er} de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications ⁽³⁾], alors qu'une concurrence limitée a été autorisée pour d'autres services (tels que les services GSM). Des droits spéciaux pour fournir une capacité de transmission pour les services de télécommunications ont également été accordés à Telefónica de España, ainsi qu'aux entreprises publiques Ente Público Retevisión (Retevisión) et Organismo Autónomo de Correos y Telégrafos.

Le 7 juin 1996, le monopole de la téléphonie vocale et l'oligopole sur les infrastructures correspondantes ont été officiellement supprimés par le décret-loi royal n° 6/1996. Le gouvernement espagnol peut maintenant octroyer des concessions à de nouveaux opérateurs nationaux et régionaux. Retevisión transférera ses actifs à une nouvelle entité

qui a été autorisée à fournir des services complets de télécommunications et qui devra privatiser 80 % de son capital par appel d'offres restreint. Cependant, la nouvelle entité ne sera vraisemblablement pas opérationnelle avant le milieu de 1997.

Telefónica de España a été autorisée à fournir le service GSM en vertu de la LOT et du contrat de concession sans devoir participer à une procédure d'adjudication, comme décrit de façon plus détaillée au considérant 7. Telefónica de España a ensuite cédé son autorisation pour la fourniture de services de téléphonie mobile — analogique et GSM — à Telefónica Servicios Móviles, SA (Telefónica Servicios Móviles), une filiale à 100 % de Telefónica de España. Dans la présente décision, il ne sera fait référence qu'à Telefónica de España, car c'est à cette société que l'autorisation d'exploitation de la radiotéléphonie GSM a été accordée à l'origine.

- (4) La téléphonie mobile numérique cellulaire répondant à la norme GSM est un service récemment développé en Europe, qui permet aux abonnés d'appeler et d'être appelés en tout point de la Communauté et de certains autres pays européens. Ce système, basé sur l'utilisation d'un système numérique, d'un code et d'une carte SIM (Subscriber Identity Module), offre plus de possibilités que les services de radiotéléphonie traditionnels fonctionnant sur la base d'une technologie analogique. La technologie numérique permet une qualité supérieure, la transmission de données à haut débit ainsi qu'un cryptage garantissant une meilleure confidentialité; elle est en outre plus économe en fréquences que les systèmes analogiques. Par ailleurs, le système GSM repose sur des normes communautaires communes en matière de bandes de fréquence et, à l'inverse des systèmes analogiques souvent incompatibles d'un État membre à l'autre, a vocation à être l'un des services paneuropéens dont la promotion représente, selon la recommandation 87/371/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, l'un des axes principaux de la politique de l'Union européenne en matière de télécommunications. Enfin, le marché naissant des services GSM est particulièrement dynamique: selon certaines études, le nombre d'utilisateurs recensés en Europe occidentale pourrait passer d'un peu plus d'un million en 1993 à 15 à 20 millions en l'an 2000 ⁽⁵⁾.
- (5) Le Conseil a adopté la directive 87/372/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres

⁽¹⁾ BOE n° 20 du 23. 1. 1992, p. 2132.

⁽²⁾ BOE n° 303 du 19. 12. 1987, modifié entre autres par la loi n° 32/1992 du 3 décembre 1992.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 81.

⁽⁵⁾ «Scenario mobile communications up to 2010 — Study on forecast developments and future trends in technical development and commercial provision up to the year 2010», EUTELIS Consult, octobre 1993.

publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ⁽¹⁾, qui réserve les fréquences de 890-915 MHz et 935-960 MHz pour l'introduction d'un système commun de radiotéléphonie numérique GSM. Ces fréquences communes permettent la présence de plusieurs opérateurs concurrents. L'offre commerciale du service GSM dans la Communauté a débuté à la fin de 1992: depuis lors, tous les États membres, à l'exception du Luxembourg, ont déjà accordé des licences à deux opérateurs. Le Luxembourg a annoncé son intention de faire de même. La Suède a accordé trois licences GSM.

La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), qui réunit les autorités réglementaires nationales de trente-six pays (dont l'Espagne), a recommandé que la concurrence entre opérateurs de services GSM soit encouragée activement et que les barrières réglementaires qui la restreignent soient abolies ⁽²⁾.

- (6) L'Allemagne, la Grèce, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont autorisé ou décidé d'autoriser un troisième opérateur à exploiter des services de radiotéléphonie numérique cellulaire sur une gamme de fréquences plus élevée, sur la base des spécifications DCS 1800. Selon l'article 2 de la directive 96/2/CE de la Commission, du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles ⁽³⁾, les États membres doivent accorder des licences pour les systèmes opérationnels mobiles en conformité avec la norme DCS 1800 pour le 1^{er} janvier 1998 au plus tard. Par ailleurs, les États membres ne peuvent restreindre la combinaison de technologies ou de systèmes mobiles et doivent en toutes circonstances tenir compte de l'obligation d'assurer une concurrence effective entre les opérateurs concurrents sur les marchés en cause.

Antécédents

- (7) À la suite de la modification de la LOT par la loi n° 32/1992 du 3 décembre 1992, le marché de la fourniture du service GSM a été libéralisé à partir du 31 décembre 1993. La fourniture du service GSM n'est plus considérée comme un service «final» pour lequel des droits spéciaux et exclusifs

peuvent être octroyés. Le service GSM est maintenant considéré comme un service «à valeur ajoutée» devant être fourni en concurrence.

À la suite de cette modification de la LOT, le gouvernement espagnol a adopté le décret royal n° 1486/1994 du 1^{er} juillet 1994 ⁽⁴⁾ (le décret royal) portant adoption d'un règlement technique pour la fourniture de services de télécommunications automatiques mobiles «à valeur ajoutée». L'article 2 de ce règlement technique (annexé au décret royal) dispose que les services GSM seront fournis en concurrence. L'article 4 du règlement technique précise que les services GSM seront fournis par Telefónica de España et un concurrent autorisé. La première disposition transitoire du règlement technique indique la procédure à suivre par Telefónica de España pour obtenir une licence sans passer par une procédure d'appel d'offres.

Le décret royal ne prévoit pas explicitement un versement initial pour la licence GSM. Cependant, l'article 4 paragraphe 4 point a) du règlement technique précise que l'un des facteurs à prendre en compte pour l'attribution de la licence à un second opérateur est la «maximisation des contributions financières».

- (8) Par décision ministérielle du 26 septembre 1994 ⁽⁵⁾, le gouvernement espagnol a approuvé le cahier des charges et ouvert la procédure d'adjudication de la seconde licence d'opérateur pour le service GSM. La concession du second opérateur a une durée de quinze ans avec une possibilité de prolongation de cinq années. Les autres conditions de l'adjudication sont énumérées dans le cahier des charges.

Les articles 9 et 16 du cahier des charges prévoient un versement initial minimal de 50,095 milliards de pesetas espagnoles à l'État espagnol. Ils contiennent en outre quelques indications concernant la pondération qui sera accordée aux différents critères d'adjudication. En vertu du dernier paragraphe de l'article 16, toute offre inférieure à 50 milliards devait être automatiquement écartée.

Le ministre des travaux publics, des transports et de l'environnement a accordé la seconde autorisation GSM, par décision ministérielle du 29 décembre 1994 ⁽⁶⁾, à Airtel Móvil (Airtel Móvil), dénommée à l'époque «Alianza Internacional de Redes Telefónicas SA», bien que le versement initial de 85 milliards de pesetas espagnoles proposé par cette dernière n'ait pas été l'offre la plus élevée (qui était de 89 milliards).

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 85.

⁽²⁾ «Review of the requirements for the future harmonization of regulatory policy regarding mobile communication services», CEPT/ECTRA (92) 57, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1996, p. 59.

⁽⁴⁾ BOE n° 168 du 15. 7. 1994, p. 22672.

⁽⁵⁾ BOE n° 231 du 27. 9. 1994, p. 29779.

⁽⁶⁾ BOE n° 4 du 5. 1. 1995, p. 464.

Selon l'article 9 du cahier des charges, Airtel Móvil devait effectuer le versement initial au moment de l'obtention officielle de la licence, c'est-à-dire à la signature du contrat de concession, le 3 février 1995. Le même jour, Telefónica de España a obtenu une licence GSM identique, sans avoir à effectuer de paiement de ce type.

- (9) Par lettre du 6 février 1995, la Commission a émis des réserves quant à la procédure suivie pour la sélection d'un second opérateur, qui imposait des conditions moins favorables pour le second opérateur que pour Telefónica de España.

Par lettre du 20 avril 1995, le gouvernement espagnol a répondu à la Commission en exposant les circonstances de l'octroi de l'autorisation qui, selon lui, compensaient le versement initial effectué par Airtel Móvil.

Le 1^{er} juillet 1995, Telefónica de España a commencé l'exploitation commerciale de son service GSM.

Par lettre du 18 juillet 1995, la Commission a demandé au gouvernement espagnol des éclaircissements sur le droit accordé à Airtel Móvil d'utiliser d'autres réseaux de télécommunications, sur son droit à l'interconnexion directe par des réseaux de lignes louées et sur la méthode qui serait utilisée pour réviser les tarifs d'interconnexion avec le réseau téléphonique fixe, afin de permettre à la Commission d'évaluer si ces éléments procureraient au second opérateur des bénéfices susceptibles de rééquilibrer le désavantage concurrentiel résultant de l'imposition du versement initial.

Le 3 octobre 1995, Airtel Móvil a commencé l'exploitation.

Par lettre du 27 novembre 1995, le gouvernement espagnol a répondu à la Commission que le second opérateur pouvait implanter ses propres infrastructures ou utiliser les infrastructures de Retevisión et de Correos y Telégrafos plutôt que le réseau de Telefónica de España, qu'aucune demande d'interconnexion directe n'avait été reçue par le gouvernement espagnol et que la question de la réduction des tarifs d'interconnexion serait examinée en 1996.

Lors d'une réunion entre le gouvernement espagnol et la Commission le 16 janvier 1996, le gouvernement espagnol a affirmé qu'il était impossible de corriger le déséquilibre entre Telefónica de España et le second opérateur en imposant un versement initial similaire de 85 milliards de pesetas espagnoles à Telefónica de España. Il a proposé, pour résoudre ce problème, de réduire les tarifs d'interconnexion sur les quinze ans de la période de

concession. Cette réduction s'appliquerait tant à Telefónica de España qu'au second opérateur. Il a déclaré que cette solution pourrait être appliquée en septembre 1996, avec une réduction de 25 % par rapport aux tarifs actuels.

La Commission a continué à estimer que cette proposition ne modifierait en rien le déséquilibre entre les deux opérateurs.

Par lettre du 23 avril 1996, la Commission a officiellement mis le gouvernement espagnol en demeure:

- i) soit de rembourser le versement initial au second opérateur ou d'adopter d'autres mesures correctives;
- ii) soit de faire parvenir ses observations sur les arguments de la Commission.

Par lettre du 30 mai 1996, la Commission a demandé à Telefónica de España ses observations sur la lettre de mise en demeure du 23 avril 1996 adressée au gouvernement espagnol. Une copie de ladite lettre de mise en demeure était jointe en annexe.

Lors d'une réunion entre le gouvernement espagnol et la Commission le 28 avril 1996, le gouvernement espagnol a proposé de corriger le déséquilibre entre Telefónica de España et le second opérateur par le transfert, par Telefónica de España, des coûts d'exploitation du projet «TRAC» («*Technología Rural de Acceso Celular*» — technologie cellulaire d'accès en zones rurales) à sa filiale de téléphonie mobile, Telefónica Servicios Móviles. Dans le cadre de ce service, Telefónica de España applique à ses clients en régions peu peuplées et d'accès difficile des tarifs correspondant à la téléphonie fixe pour des connexions au réseau téléphonique fixe au moyen de la technologie et d'infrastructures mobiles analogiques. La Commission a examiné cette proposition et, par lettres du 29 avril et du 10 mai 1996, a demandé de plus amples informations afin de compléter son évaluation. N'ayant reçu de réponse à aucune de ses deux lettres, la Commission a envoyé une lettre de rappel le 3 juin 1996. Par lettre du 7 juin 1996, le gouvernement espagnol a fourni certaines des informations demandées. Cependant, la réponse ne contenait pas assez de données sur le coût effectif du système TRAC pour Telefónica Servicios Móviles. La Commission ne pouvait par conséquent pas évaluer dans quelle mesure cette proposition était susceptible de restaurer l'équilibre entre les deux opérateurs GSM.

Lors d'une réunion entre le gouvernement espagnol et la Commission le 9 juillet 1996, la Commission a dès lors souligné que cette question n'avait pas été résolue et que le gouvernement espagnol devrait faire de nouvelles propositions. À ce jour, aucune

réponse à la lettre de mise en demeure du 23 avril 1996 n'a été reçue par la Commission, Telefónica de España n'a pas présenté d'observations concernant ladite lettre de mise en demeure et le gouvernement espagnol n'a formulé aucune autre proposition.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Article 90 paragraphe 1

- (10) L'article 90 paragraphe 1 du traité dispose que, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, les États membres n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du traité, et notamment aux règles en matière de concurrence.

Telefónica de España est une entreprise publique à laquelle ont été conférés des droits exclusifs pour l'exploitation du réseau fixe de télécommunications et pour l'offre de services de téléphonie vocale et de radiotéléphonie mobile analogique. Le contrat de concession attribue également à Telefónica de España le droit d'exploiter un réseau de radiotéléphonie mobile GSM, qui doit être considéré comme un droit spécial dans la mesure où cet opérateur a été désigné selon des critères qui ne sont pas objectifs et non discriminatoires.

L'imposition d'un paiement initial au second opérateur constitue une mesure relevant de l'article 90 paragraphe 1 du traité.

Article 86

Marché en cause

- (11) Le marché en cause est celui des services de radiotéléphonie mobile numérique cellulaire. Il convient de distinguer ce marché de celui de la téléphonie vocale et de celui des autres services de télécommunications mobiles.
- (12) La Commission a défini le marché de la téléphonie vocale dans sa directive 90/388/CEE. La directive opère une distinction entre «les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur le réseau public de télécommunications» et les services de radiotéléphonie mobile qui sont exclus du champ d'application de la directive.
- (13) La téléphonie vocale au sens de cette directive est le principal service fourni sur le réseau public fixe, c'est-à-dire entre deux points de terminaison déterminés. Ces points de terminaison sont définis comme «l'ensemble des connexions physiques et des spécifications techniques d'accès». En ce qui

concerne les communications mobiles, en revanche, le point de terminaison se situe à l'interface radio entre la station de base du réseau mobile et la station mobile, ce qui signifie qu'il n'existe pas de point de terminaison physique. La définition des services de téléphonie vocale figurant à l'article 1^{er} de la directive n'est donc pas applicable aux services de téléphonie mobile.

- (14) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes⁽¹⁾, pour pouvoir être considéré comme constituant l'objet d'un marché suffisamment distinct, un produit doit posséder des caractéristiques particulières le différenciant des autres produits au point qu'il soit peu interchangeable avec eux et ne subisse leur concurrence que d'une manière peu sensible.

Il est clair, dans la pratique, qu'il y a très peu d'interchangeabilité entre la radiotéléphonie mobile et la téléphonie utilisant le réseau fixe: les usagers qui souscrivent un abonnement pour un téléphone de voiture ou pour un téléphone portable ne résilient normalement pas l'abonnement qu'ils ont souscrit antérieurement pour un téléphone installé à leur domicile ou sur leur lieu de travail. La radiotéléphonie mobile constitue donc un nouveau service supplémentaire, mais non substituable au téléphone traditionnel. Cette distinction se reflète également dans une différence de prix sensible.

Certes, il est envisageable que, à terme, une plus grande diffusion de la radiotéléphonie mobile conduira à un système unique de télécommunications englobant différents marchés aujourd'hui distincts. Toutefois, les conditions d'application de l'article 86 doivent être appréciées sur la base de la demande actuelle et non de l'évolution qui pourrait se dessiner dans un avenir indéterminé.

- (15) S'il convient, pour les raisons exposées ci-dessus, de considérer que la radiotéléphonie mobile n'appartient pas au marché de la téléphonie vocale offerte à partir du réseau fixe, il reste à déterminer si, et dans quelle mesure, il serait justifié de distinguer les services de radiotéléphonie mobile cellulaire fondée sur la norme GSM qui font l'objet de la présente décision (commercialisés en Espagne par Telefónica de España sous la marque «Movistar») des services de radiotéléphonie cellulaire analogique (commercialisés en Espagne par Telefónica de España sous la marque «Móviline»).

La Commission constate, à cet égard, que le système de radiotéléphonie mobile cellulaire GSM ne constitue pas seulement un développement technique de la technologie analogique de conception plus ancienne. Outre les avantages apportés

⁽¹⁾ Arrêt du 14 février 1978, dans l'affaire 27/76: United Brands contre Commission, Rec. 1978, p. 207.

par le GSM en termes de qualité de reproduction de la voix et de meilleur usage du spectre disponible (permettant ainsi d'accroître sensiblement le nombre d'utilisateurs pour une attribution de fréquence déterminée), ce service offre des possibilités nouvelles qui répondent aux besoins d'une partie seulement des utilisateurs de la radiotéléphonie mobile:

- i) fondé sur une norme communautaire, le GSM peut devenir un service paneuropéen si les accords de «roaming» nécessaires sont conclus par les opérateurs de réseaux. Ces accords permettent à tout utilisateur d'effectuer des appels à partir de son combiné aussi en dehors du territoire national de l'opérateur auprès duquel il a contracté un abonnement; cette possibilité existe sur l'ensemble du territoire des parties au GSM Memorandum of Understanding en Europe et dans d'autres parties du monde. Certains usagers qui, pour des raisons professionnelles, n'utilisent les services de radiotéléphonie mobile qu'à l'intérieur du territoire national, voire dans un cadre régional, ne sont pas intéressés par cette nouvelle caractéristique. Pour d'autres, en revanche, cela peut être un motif de décision d'abonnement;
- ii) outre la transmission vocale, le service GSM permet d'assurer la transmission de données à haut débit, répondant là encore à des besoins spécifiques d'une partie seulement de la clientèle effective ou potentielle des services de radiotéléphonie mobile;
- iii) le codage numérique des messages permet d'assurer un niveau de confidentialité très supérieur à celui du système analogique, un avantage qui n'intéresse, là encore, qu'une partie des utilisateurs (notamment la clientèle d'affaires);
- iv) la technologie numérique permet d'assurer toute une gamme de services de télécommunications avancés qui ne peuvent être offerts (sauf à un coût sensiblement supérieur) par un réseau analogique. Ceux-ci comprennent l'identification de l'auteur de l'appel, des services de boîte vocale (y compris des «short message services — SMS») et de gestion sécurisée des appels.

Dans ces conditions, une substitution pure et simple de la radiotéléphonie analogique par le système GSM n'est pas envisagée à bref délai. Il est vraisemblable, au contraire, que même si l'on assiste à un glissement de la clientèle d'un système vers l'autre, les deux systèmes coexisteront encore pendant de nombreuses années⁽¹⁾, en répondant à des besoins sensiblement différents. On a constaté que, même dans les pays où le GSM est pleinement opérationnel, certains opérateurs continuent d'investir dans le réseau analogique. Ces facteurs permettent de délimiter les marchés GSM et analogiques.

- (16) Sur la base des considérations susmentionnées et des circonstances actuelles, et en tenant compte des possibilités d'évolution du marché, il y a donc lieu de considérer que les services de radiotéléphonie GSM constituent vraisemblablement un marché distinct de celui de la téléphonie mobile analogique.

En tout état de cause, les conclusions de l'appréciation juridique ne seraient pas différentes, même si la téléphonie mobile analogique et le GSM ne constituaient pas deux segments du même marché. Comme on le verra plus bas (considérant 21), cela impliquerait seulement une formulation légèrement différente de la première hypothèse d'abus.

- (17) Conformément à la jurisprudence de la Cour, ce marché, à l'heure actuelle étendu à l'ensemble de l'Espagne, représente une part substantielle du marché commun.

Position dominante

- (18) Selon la jurisprudence de la Cour, une entreprise qui détient un monopole légal pour la prestation de certains services peut détenir une position dominante au sens de l'article 86⁽²⁾. Tel est le cas de Telefónica de España et de sa filiale à 100 %, Telefónica Servicios Móviles, qui, récemment encore, étaient les seules entreprises en Espagne à pouvoir légalement offrir au public des réseaux de télécommunications, la téléphonie vocale et la radiotéléphonie analogique. Il s'agit donc de trois marchés sur lesquels elles jouissent d'une position dominante. Comme mentionné plus haut, la récente autorisation accordée à la Retevisión d'entamer une exploitation commerciale sur le marché de la téléphonie vocale et les infrastructures correspondantes n'aura, durant un certain temps, aucun impact sensible sur la part de marché détenue par Telefónica de España.

Abus de position dominante

- (19) La Cour de justice a déclaré qu'«un système de concurrence non faussée, tel que celui prévu par le traité, ne peut être garanti que si l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques est assurée»⁽³⁾.

Une telle égalité des chances est particulièrement importante pour les nouveaux entrants sur un marché dans lequel un opérateur dominant sur un marché proche, mais distinct, est en train de s'établir, comme c'est le cas pour Telefónica de España et sa filiale Telefónica Servicios Móviles.

(1) Décision ministérielle du 13 mars 1995, BOE n° 101 du 28. 4. 1995, p. 12573.

(2) Arrêt du 3 octobre 1985, dans l'affaire C-311/84: Centre belge d'études de marché — Telemarketing (CBEM) SA contre Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion SA et Information publicité Benelux SA, Rec. 1985, p. 3261.

(3) Arrêt du 19 mars 1991, dans l'affaire C-202/88: France contre Commission, Rec. 1991, p. I-1223, point 51 des motifs.

(20) Telefónica de España bénéficie déjà des atouts majeurs suivants pour acquérir une part dominante du marché de la radiotéléphonie GSM:

- i) un avantage initial: elle a commencé à établir son réseau avant la désignation du second opérateur et peut ainsi offrir une meilleure couverture géographique; elle a commencé à exploiter son service le 1^{er} juillet 1995, alors que le second opérateur n'a démarré ses activités que le 3 octobre 1995;
- ii) une clientèle potentielle: le service de radiotéléphonie analogique de Telefónica de España, Móviline, comptait 1 235 690 abonnés en octobre 1996 et enregistre de 10 000 à 20 000 nouveaux abonnements chaque mois; les abonnés actuels de Móviline peuvent être considérés comme des clients potentiels pour Movistar, le service GSM;
- iii) un réseau de distribution existant: le réseau est connu du public dans la mesure où Telefónica de España peut commercialiser son service GSM par l'intermédiaire de ses distributeurs Móviline;
- iv) des informations spécifiques: grâce à son expérience avec Móviline, Telefónica de España possède des informations spécifiques sur les habitudes d'appels des abonnés espagnols, tant par catégories de clients que par régions. En outre, bénéficiant également d'une position dominante dans la fourniture de lignes louées pour les réseaux des opérateurs GSM, elle continuera à obtenir des informations importantes sur les flux de trafic. De fait, il n'existe actuellement pas d'autre alternative réaliste en matière d'infrastructures pour le second opérateur que le réseau de Telefónica de España;
- v) des économies d'échelle en matière d'infrastructures: Telefónica de España était, jusqu'en juin 1996, le seul détenteur d'une licence de services de téléphonie vocale fixe et est actuellement le seul opérateur actif sur ce marché. Telefónica de España était aussi, jusqu'au 3 octobre 1995, le seul opérateur de téléphonie mobile. Par conséquent, Telefónica de España dispose de sites et d'antennes pour l'établissement de son réseau GSM qui ne sont pas accessibles à ses concurrents. De plus, certaines communautés autonomes subventionnent le développement du réseau de radiotéléphonie analogique dans les zones où le réseau fixe est insuffisamment développé (par le biais du projet TRAC).

À l'inverse, le second opérateur doit opérer, comme on l'a vu, dans des conditions plus onéreuses que Telefónica de España à cause du versement initial mentionné plus haut.

Si Telefónica de España étendait sa position dominante sur le marché de la téléphonie filaire ou de la téléphonie mobile analogique au marché de la radiotéléphonie GSM en accroissant les coûts de son rival, par exemple en imposant des charges d'interconnexion qui ne seraient pas justifiées par

les coûts, elle enfreindrait l'article 86 du traité. La même analyse serait applicable si tous les services de radiotéléphonie mobile faisaient partie d'un seul marché et si Telefónica de España renforçait sa position dominante sur ce marché de la même façon.

- (21) En vertu de l'article 90 paragraphe 1 du traité, l'Espagne doit s'abstenir d'adopter des mesures qui, en augmentant les coûts d'entrée du seul concurrent d'une entreprise publique sur un marché nouvellement ouvert à la concurrence, fausseraient cette concurrence de manière sensible. En raison de la charge financière supplémentaire imposée à son seul concurrent, Telefónica de España a le choix entre deux stratégies commerciales dont chacune constituerait une violation de l'article 90 paragraphe 1 en relation avec l'article 86 du traité. Ces stratégies commerciales sont: i) soit l'extension et le renforcement de la position dominante de l'entreprise publique; ii) soit la limitation de la production, des débouchés ou des développements techniques au sens de l'article 86 point b).

- i) Extension ⁽¹⁾ ou renforcement de la position dominante de l'entreprise publique

Le versement initial de 85 milliards de pesetas espagnoles effectué par le second opérateur sur ce marché devra nécessairement être amorti par des recettes. Le second opérateur aura dès lors des difficultés pour concurrencer le premier opérateur par des rabais tarifaires. Le premier opérateur, Telefónica de España, qui n'a pas dû effectuer le même versement et qui connaît par ailleurs la structure des coûts du second opérateur du fait de sa position dominante actuelle sur le marché des infrastructures, pourrait être encouragé, en réduisant ses tarifs, à étendre sa position dominante actuelle sur le marché des infrastructures et sur celui de la téléphonie mobile analogique au marché de la radiotéléphonie GSM. S'il n'existe qu'un seul marché pour les services de radiotéléphonie, il ne s'agirait pas d'une extension mais d'un renforcement de la position dominante de Telefónica de España sur ce marché.

De plus, Telefónica de España pourrait utiliser l'économie de 85 milliards de pesetas espagnoles pour étendre son réseau de distribution, pour pratiquer une politique tarifaire agressive sur le marché GSM où elle fait face à la concurrence du second opérateur, pour faire des offres spéciales aux abonnés potentiels et/ou pour mener, par exemple, des campagnes de publicité

⁽¹⁾ Voir notamment l'arrêt de la Cour de justice du 17 novembre 1992, dans les affaires jointes C-271/90, C-281/90 et C-289/90: royaume d'Espagne, royaume de Belgique et République italienne contre Commission, Rec. 1992, p. I-5833, point 36 des motifs.

intensives. Le choix d'une telle stratégie, induit par la mesure décidée par les pouvoirs publics, pourrait mettre en danger la viabilité économique du second opérateur.

Telefónica de España se trouve dès lors en mesure d'étendre ou de renforcer sa position dominante grâce à l'avantage concurrentiel dont elle bénéficie du fait de la distorsion de la structure des coûts résultant du versement initial. Ceci rend la mesure étatique contraire à l'article 90 en liaison avec l'article 86 du traité.

- ii) Limitation de la production, des débouchés ou du développement technique au sens de l'article 86 point b)

La nécessité de financer les 85 milliards de pesetas espagnoles retardera les investissements du nouvel entrant qui devra consacrer une partie de son capital de départ au versement initial et ne pourra l'investir de façon appropriée dans l'extension de son réseau ou dans des réductions tarifaires. Le second opérateur a dû, en effet, augmenter son capital de 40 milliards en février 1996 afin de pouvoir réaliser les investissements programmés.

Cela pourrait encourager Telefónica de España à retarder également le développement de son réseau de radiotéléphonie mobile GSM et à concentrer ses efforts sur le système analogique Móviline. Ce dernier est en effet plus attrayant dans la mesure où le réseau est déjà largement amorti et du fait qu'il possède une meilleure couverture.

L'investissement initial pour l'établissement d'un réseau GSM en Espagne s'élève à plus ou moins 250 milliards de pesetas espagnoles. Le versement initial, en s'ajoutant à cet investissement initial, augmente par conséquent les besoins de financement du second opérateur de plus d'un tiers. Le fait que les candidats à la seconde licence GSM étaient au courant de la distorsion future de concurrence sur le marché GSM en Espagne au profit de Telefónica de España ne diminue en rien ce déséquilibre. Les entreprises souhaitant entrer sur le marché n'avaient pas d'autre choix que d'accepter ce handicap et l'intégrer dans leur plan d'entreprise.

Dans cette seconde hypothèse, Telefónica de España qui, du fait de sa position dominante sur le marché des infrastructures, est, comme mentionné, au courant de la structure des coûts du second opérateur, pourrait être encouragée à maintenir des tarifs plus élevés pour ses services

GSM que ce n'aurait été le cas en l'absence des mesures en question. Ce faisant, elle pourrait limiter la production, les débouchés ou le développement technique au sens de l'article 86 point b) en ce qui concerne le GSM, qui implique une technologie plus avancée, au bénéfice du service analogique plus ancien. Cela retarderait l'évolution vers les communications personnelles, combinant réseaux mobiles et réseaux fixes, qui ne serait possible que si les tarifs des communications mobiles baissaient de façon sensible.

Le fait que Telefónica de España puisse se comporter de la sorte est une conséquence du fait que, d'une part, elle bénéficie d'une position favorable grâce à son monopole sur le système Móviline pour lequel il lui est accordé suffisamment de fréquences pour maintenir son service, et que, d'autre part, le gouvernement espagnol pénalise financièrement la seule entreprise autorisée à établir un système GSM concurrent. Le ralentissement de la diffusion du GSM et la limitation du progrès technique au préjudice des consommateurs qui en résulte serait ainsi causé par la mesure étatique en question, à savoir l'imposition d'un versement initial de 85 milliards de pesetas espagnoles uniquement au second opérateur.

La Commission a appliqué une analyse similaire en ce qui concerne une obligation de versement initial en Italie. Après avoir demandé, sans succès, l'adoption de mesures visant à éliminer les distorsions de concurrence, la Commission a adopté la décision 95/489/CE⁽¹⁾ à l'égard de l'Italie, sur la base de l'article 90 paragraphe 3 du traité. Depuis lors, la Commission a été informée que de telles mesures avaient été prises ou étaient sur le point de l'être.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice⁽²⁾, l'article 90 paragraphe 1 s'oppose à ce que les États membres adoptent des mesures susceptibles d'amener l'entreprise à violer les dispositions auxquelles il renvoie, en particulier, dans le cas d'espèce, celles de l'article 86.

En conclusion, dans l'une ou l'autre hypothèse, la mesure étatique concernée est contraire à l'article 90 paragraphe 1 en liaison avec l'article 86.

⁽¹⁾ JO n° L 280 du 23.11.1995, p. 49.

⁽²⁾ Voir, par exemple, l'arrêt du 23 avril 1991 dans l'affaire C-41/90: Höfner contre Macrotron, Rec. 1991, p. I-1979, ainsi que les arrêts du 18 juin 1991 dans l'affaire C-260/89: ERT contre DEP, Rec. 1991, p. I-2925, et du 5 octobre 1994 dans l'affaire C-323/93: Société civile agricole d'insémination de la Crespelle contre Coopérative d'élevage et d'insémination artificielle du département de la Mayenne, Rec. 1994, p. I-5077.

- (22) La responsabilité d'un État membre en vertu de l'article 90 paragraphe 1 et de l'article 86 n'est engagée que si le comportement de l'entreprise concernée est susceptible d'affecter le commerce entre États membres. En l'espèce, il y a affectation du commerce entre États membres pour les raisons suivantes:

Toute extension ou tout renforcement de la position dominante de Telefónica de España, ainsi que toute limitation de la production, des débouchés ou du développement technique concernant le GSM, est de nature à retarder le processus de réduction progressive des tarifs de la téléphonie GSM. En fait, en l'absence du versement initial de 85 milliards de pesetas espagnoles imposé au second opérateur, la concurrence en matière de prix aurait été plus forte depuis l'introduction des services GSM en Espagne et les tarifs GSM auraient baissé plus rapidement.

— Si les tarifs GSM ne baissent pas aussi rapidement qu'ils l'auraient fait en l'absence de la mesure étatique en question, les résidents d'autres États membres seront beaucoup moins disposés à souscrire un abonnement auprès des opérateurs espagnols qu'auprès des autres opérateurs nationaux ou étrangers. À titre d'illustration, une entreprise ou un particulier établis en France ne seront pas incités à acheter une carte «SIM» espagnole et à effectuer des appels en utilisant la carte par le biais des accords de *roaming* entre opérateurs, parce que les tarifs espagnols ne sont pas aussi bas qu'ils l'auraient été si le second opérateur avait pu utiliser le versement initial de 85 milliards de pesetas espagnoles pour réduire ses tarifs.

— Tout retard dans le processus de réduction progressive des tarifs GSM retarderait à son tour le développement des services de téléphonie mobile, et en particulier, l'amélioration des conditions et tarifs d'abonnement et l'offre des services avancés déjà mentionnés. Cela découragerait de nouveaux investissements sur les marchés espagnols des services de télécommunications par des entreprises établies dans d'autres États membres dans lesquels existe une concurrence effective et où de nouveaux services ont vu le jour.

— Tout retard dans le processus de diminution progressive des tarifs pourrait réduire, de manière générale, le niveau du trafic téléphonique international en provenance d'Espagne. Les entreprises et les particuliers ayant de grands besoins en matière de télécommunications mobiles seraient tentés de s'abonner auprès d'opérateurs étrangers ou d'utiliser des systèmes *call back* afin de tirer parti de tarifs plus bas dans d'autres États membres.

— Toute limitation de la production, des débouchés ou du développement technique au sens de l'article 86 point b) pourrait réduire le niveau des importations, en provenance d'autres États membres, des biens d'équipement techniques nécessaires pour investir dans le marché de la téléphonie mobile et pour développer des infrastructures efficaces.

Réponse des autorités espagnoles

- (23) Les autorités espagnoles ont fait part des observations suivantes à la Commission.

— Selon les termes de la concession accordée par le gouvernement espagnol à Telefónica de España en 1991, cet opérateur peut obtenir une concession GSM sans aucun versement. Le gouvernement espagnol ne peut donc imposer un versement initial de 85 milliards de pesetas espagnoles à Telefónica de España. Par ailleurs, le gouvernement espagnol a indiqué, tout en rejetant le principe d'une compensation, que le versement initial prévu était de 50,095 milliards et non de 85 milliards. Il a indiqué que Airtel Móvil avait augmenté de sa propre initiative le montant de base demandé de 50,095 milliards à 85 milliards. Le versement initial minimal imposé par la loi était de 50,095 milliards, et ce serait ce montant qu'il faudrait prendre en compte.

— Le gouvernement espagnol a considéré qu'une solution possible serait une réduction des tarifs d'interconnexion sur les quinze années de la durée de la licence.

— Enfin, le gouvernement espagnol a également proposé de transférer le coût du projet TRAC à Telefónica Servicios Móviles.

Appréciation de la Commission

- (24) Bien que le second opérateur ait de lui-même proposé le montant de 85 milliards de pesetas espagnoles, la Commission ne partage pas l'opinion selon laquelle le versement initial était volontaire, puisque celui-ci faisait partie des critères de sélection⁽¹⁾ lors de la procédure d'appel d'offres pour le second opérateur. Chaque candidat devait offrir le versement initial le plus élevé possible, compte tenu de son plan d'entreprise, pour avoir une chance d'obtenir la concession. Seules quelques indications ont été fournies quant au poids relatif à attacher aux différents critères de sélection. L'indi-

⁽¹⁾ Arrêt du 26 avril 1994, dans l'affaire C-272/91: Commission contre Italie, Rec. 1994, p. I-1409, point 11 des motifs.

cation la plus claire concernait le versement initial minimal. Le montant du versement initial était donc l'un des critères de sélection lors de la procédure d'adjudication et il était payable à la date de signature de la concession. Il s'agit donc bien d'une mesure étatique.

La procédure de sélection du second opérateur n'était en réalité pas une procédure d'appel d'offres à proprement parler. En effet, la procédure de sélection en Espagne était une combinaison hybride des caractéristiques de la soumission comparative et de l'appel d'offres. L'un des éléments de l'évaluation était le versement initial que le candidat proposait de payer pour l'obtention de la seconde concession, mais il était difficile de savoir quels étaient les critères fondamentaux. Le fait que la concession ait été accordée en l'absence d'indications claires implique que chacun des critères aurait pu être important.

- (25) En ce qui concerne la réduction des tarifs d'interconnexion, proposée par le gouvernement espagnol, la Commission ne voit pas comment cette mesure pourrait restaurer l'équilibre, puisque le gouvernement espagnol refuse de prendre en considération une réduction de tarif asymétrique en faveur du seul second opérateur.
- (26) Enfin, la solution proposée par le gouvernement espagnol selon laquelle les investissements dans le projet TRAC compenseraient le versement initial du second opérateur ne peut pas non plus être acceptée dans les circonstances actuelles.

Mis à part le fait que les informations fournies par les autorités espagnoles ne permettent pas une évaluation correcte de l'impact réel de tels investissements et qu'il ne peut être assuré que cette solution ne se réduit pas à un simple jeu d'écritures comptables, la solution proposée ne peut être acceptée pour le moment parce que la prestation d'un service universel par Telefónica de España, y compris dans des zones éloignées, est compensée, dans les circonstances actuelles, par les droits exclusifs ou spéciaux accordés à Telefónica de España. Par ailleurs, Telefónica de España a bénéficié de subventions publiques, y compris d'aides du Fonds européen de développement régional (Feder), pour mettre en place le système TRAC.

- (27) La Commission considère, dans le cas d'espèce, que l'obligation imposée au seul second opérateur espagnol de payer un versement initial de 85 milliards de pesetas espagnoles est incompatible avec l'article 90 paragraphe 1 en liaison avec l'article 86.
- (28) Le but de la présente procédure est d'inciter le gouvernement espagnol à prendre les mesures

nécessaires pour mettre fin à cette distorsion de la concurrence. La mesure la plus logique serait le remboursement de la somme payée par Airtel Móvil.

Si le gouvernement espagnol le demande, la Commission serait disposée à examiner s'il pourrait être mis fin à l'infraction par d'autres mesures, à condition que celles-ci puissent effectivement corriger le désavantage subi par le second opérateur.

Il incombe donc au gouvernement espagnol de faire des propositions à cet égard. Le gouvernement espagnol devrait en tout état de cause chiffrer ces propositions, en démontrant qu'elles contrebalancent effectivement les 85 milliards de pesetas espagnoles payés par le second opérateur.

Imposer à Telefónica Servicios Móviles un versement identique ne serait toutefois pas une mesure compensatoire suffisante dans les circonstances actuelles, en particulier dès lors qu'il n'existe pas de système de comptabilité séparée permettant de s'assurer que le coût correspondant est effectivement supporté par Movistar.

- (29) Certaines mesures compensatoires ont déjà été mentionnées dans le cadre de discussions bilatérales avec le gouvernement espagnol:
- i) l'octroi à Airtel Móvil d'un accès à la banque de données de clientèle TACS 900 de Telefónica de España, tout en maintenant la confidentialité des données personnelles;
 - ii) la révision des conditions tarifaires sur une base asymétrique pour l'interconnexion au réseau téléphonique commuté de Telefónica de España;
 - iii) un accès non discriminatoire, tant pour le service GSM de Telefónica Servicios Móviles que pour Airtel Móvil, au même nombre de fréquences GSM, y compris l'accélération de la libération des fréquences GSM utilisées actuellement par Telefónica de España pour son service analogique;
 - iv) l'extension de la durée de la licence de Airtel Móvil, aux mêmes conditions que celles accordées pour la télévision par câble.

La résiliation du contrat de concession déjà accordée à Airtel Móvil ne peut en aucun cas être considérée comme une façon appropriée de mettre fin à l'infraction, car elle aboutirait à l'élimination du seul concurrent existant de Telefónica Servicios Móviles sur le marché GSM et parce que le monopole dont jouirait Telefónica de España tant pour la téléphonie analogique que pour les services GSM

durant la période nécessaire à une nouvelle procédure d'appel d'offres rendrait la concurrence encore plus difficile, du fait de l'avantage temporel supplémentaire ainsi octroyé.

Article 90 paragraphe 2

- (30) L'article 90 paragraphe 2 du traité prévoit que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux règles de concurrence dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le gouvernement espagnol n'a pas invoqué cette disposition pour justifier le versement initial imposé au second opérateur.

La Commission considère qu'une dérogation au titre de l'article 90 paragraphe 2 du traité ne se justifie pas en l'espèce, aucun élément ne permettant de conclure que le versement initial est nécessaire pour l'accomplissement en droit ou en fait d'une mission d'intérêt économique général.

CONCLUSION

- (31) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que le désavantage concurrentiel résultant du versement initial imposé au seul second opérateur pour l'octroi d'une concession relative à l'exploitation d'un réseau GSM en Espagne constitue une infraction à l'article 90 paragraphe 1 en liaison avec l'article 86,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Espagne adopte les mesures nécessaires afin d'éliminer la distorsion de concurrence résultant du versement initial

imposé à l'entreprise Airtel Móvil SA et d'assurer la parité de conditions entre les opérateurs de radiotéléphonie GSM sur le marché espagnol au plus tard le 24 avril 1997:

- i) soit en remboursant le versement initial imposé à Airtel Móvil SA;
- ii) soit en adoptant, après accord de la Commission, des mesures compensatoires équivalentes, en termes économiques, à l'obligation imposée au second opérateur GSM.

Les mesures adoptées ne doivent pas porter atteinte à la concurrence instaurée par l'autorisation du second opérateur GSM, le 29 décembre 1994.

Article 2

L'Espagne communique à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, les mesures qu'elle aura prises pour s'y conformer.

Article 3

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 1997

modifiant l'annexe de la directive 91/629/CEE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/182/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/629/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux⁽¹⁾, modifiée par la directive 97/2/CE⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que, conformément à l'article 6 de la directive 91/629/CEE, le comité scientifique vétérinaire a émis un avis le 9 novembre 1995 sur la base duquel la Commission a établi un rapport qui a été présenté au Conseil et au Parlement;

considérant qu'à la suite des conclusions de ce rapport, il convient de modifier certaines dispositions de l'annexe de la directive 91/629/CEE;

considérant que les veaux élevés en stabulation doivent être inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour et les veaux élevés à l'extérieur au moins une fois par jour;

considérant que, sur la base de données relatives à l'incidence des maladies et du fonctionnement du système immunitaire, les veaux doivent être nourris de telle manière que leur taux d'hémoglobine sanguine ne soit pas inférieur à un niveau minimal déterminé;

considérant que le fait d'attacher les veaux pose des problèmes; que, pour cette raison, les veaux logés individuellement ne doivent pas être attachés et que les veaux logés en groupe ne peuvent être attachés que peu de temps, au moment de l'allaitement;

considérant que les veaux doivent être nourris à l'aide de substances fermentescibles, d'une qualité appropriée et en quantité suffisante pour maintenir la flore microbienne dans le tractus digestif, contenant suffisamment de cellulose pour stimuler le développement des villosités du rumen;

considérant que, outre les dispositions actuelles qui exigent qu'ils puissent disposer d'eau ou d'autres liquides, les veaux doivent, lorsqu'ils sont malades ou lorsque le temps est très chaud, avoir accès à de l'eau fraîche;

considérant que, pour garantir des taux d'immunoglobuline adéquats dans le sang, les veaux doivent recevoir une quantité suffisante de colostrum au cours des six premières heures de leur vie et dès que possible après la naissance;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la directive 91/629/CEE est modifiée comme suit:

1) Le point 6 est remplacé par le texte suivant:

- *6. Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour et les veaux élevés à l'extérieur au moins une fois par jour. Tout veau qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et un vétérinaire est consulté dès que possible pour tout veau qui ne réagit pas aux soins de l'éleveur. Si nécessaire, les veaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.*

2) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

- *7. Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre à chaque veau de s'étendre, de se reposer, de se relever et de faire sa toilette sans difficulté.*

3) Le point 8 est remplacé par le texte suivant:

- *8. Les veaux ne sont pas attachés, à l'exception des veaux logés en groupe, qui peuvent être attachés durant des périodes d'une heure au maximum au moment de la distribution de lait ou d'un lacto-remplaceur. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour leur confort. Toute attache doit être conçue de manière à éviter un risque de strangulation ou de blessure et à permettre à l'animal de se déplacer conformément au point 7.*

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 18. 1. 1997, p. 24.

4) Le point 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. À cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 g par jour pour les veaux de 8 à 20 semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.»

5) Dans la première phrase du point 12, remplacer «une fois» par «deux fois».

6) Au point 13, il est ajouté une deuxième phrase qui se lit comme suit:

«Toutefois, lorsque le temps est très chaud ou lorsque les veaux sont malades, de l'eau potable fraîche doit être disponible à tout moment.»

7) Il est ajouté un nouveau point 15 qui se lit comme suit:

«15. Tout veau doit recevoir du colostrum bovin dès que possible après sa naissance et, en tout état de cause, au cours des six premières heures de sa vie.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1997

modifiant la décision 96/659/CE concernant les mesures de protection relative à la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo en Afrique du Sud

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/183/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE⁽²⁾ et notamment son article 18 paragraphe 7,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE, et notamment son article 19 paragraphe 7,

considérant que la présence de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo a été confirmée en Afrique du Sud;

considérant que la décision 96/659/CE de la Commission⁽⁴⁾ a interdit l'importation de ratites vivants et de viande de ratites jusqu'à ce que la situation soit clarifiée;

considérant que des recherches scientifiques récentes ont permis de clarifier les risques liés à l'importation de ratites vivants et de viande de ratites; que la décision 96/659/CE de la Commission peut désormais être modifiée compte tenu des dernières connaissances acquises;

considérant que, toutefois, il convient désormais d'étendre la décision à toutes les zones géographiques susceptibles d'être touchées par la maladie;

considérant que le chapitre III de la directive 91/494/CEE du Conseil⁽⁵⁾ définit les règles et principes sanitaires généraux applicables à la viande de volailles importée d'un pays tiers; que, dans le cas de la viande de ratite, l'on n'a pas encore défini de conditions de police sanitaire ni de certificat;

considérant que le chapitre III de la directive 90/539/CEE du Conseil⁽⁶⁾ définit les règles et principes sanitaires généraux applicables à la viande de volailles importée

d'un pays tiers; que, dans le cas des ratites, l'on n'a pas encore défini de conditions de police sanitaire ni de certificat;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 96/659/CE est modifiée comme suit:

- 1) Dans le titre, les mots «en Afrique du Sud» sont supprimés.
- 2) À l'article 1^{er}, les mots «Afrique du Sud» sont remplacés par «pays d'Asie et d'Afrique».
- 3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les États membres peuvent autoriser l'importation de viande de ratites, pour autant que, outre les exigences de la directive 91/494/CEE du Conseil, les dispositions de l'annexe I soient respectées.

2. Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les États membres peuvent autoriser l'importation de ratites, pour autant que, outre les exigences de la directive 90/539/CEE du Conseil, les dispositions de l'annexe II soient respectées.»

- 4) L'article 3 est supprimé.

- 5) Les annexes I et II suivantes sont ajoutées:

*«ANNEXE I***VIANDE DE RATITES**

L'autorité compétente veille à ce que les ratites soient isolés dans un environnement protégé contre les rongeurs, exempt de tiques, pendant au moins 14 jours avant l'abattage.

Avant d'être déplacés vers cet endroit exempt de tiques, les oiseaux sont soit examinés, pour vérifier qu'ils ne portent pas de tiques, soit traités pour être entièrement débarrassés des tiques dont ils seraient

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 26. 11. 1996, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6.

porteurs. Le traitement utilisé doit être spécifié sur le certificat d'importation. Il ne doit en aucun cas laisser de résidus détectables dans la viande de ratites.

Chaque lot de ratites subit un dépistage des tiques avant l'abattage. Si le contrôle est positif, le lot entier est soumis une nouvelle fois à l'isolement préalable à l'abattage.

ANNEXE II

RATITES VIVANTS

L'autorité compétente veille à ce que les ratites soient isolés dans un environnement protégé contre les rongeurs, exempt de tiques, pendant au moins 21 jours avant l'exportation.

Avant d'être déplacés vers cet endroit exempt de tiques, les oiseaux sont traités afin que tous les ectoparasites dont ils sont porteurs soient détruits. Après 14 jours dans un environnement exempt de tiques, les ratites sont soumis au test ELISA concurrent pour la recherche des anticorps de la fièvre hémorragique de

Crimée et du Congo. Tous les animaux soumis à l'isolement doivent passer ce test avec succès. À l'arrivée dans la Communauté, le traitement contre les ectoparasites et le test sérologique sont répétés.»

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent à l'égard de l'importation de ratites et de viande de ratites pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1442/95 de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 143 du 27 juin 1995.)

Pages 29 et 30, à l'annexe, les points 1.2.2.1, 1.2.2.2 et 1.2.2.3 de la lettre C doivent se lire comme suit:

•C. L'annexe III est modifiée comme suit:

1. Agents anti-infectieux
- 1.2. Antibiotiques
- 1.2.2. Macrolides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
"1.2.2.1. Spiramycine	Spiramycine	Porcins	600 µg/kg 300 µg/kg 200 µg/kg	Foie Reins, muscles Graisse	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juillet 1997. Les LMR s'appliquent à tous les résidus microbiologiques actifs exprimés comme équivalents de la spiramycine
1.2.2.2. Tylosine	Tylosine	Bovins, porcins, volailles Bovins	100 µg/kg 50 µg/kg	Muscles, foie, reins Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juillet 1997
1.2.2.3. Erythromycine	Erythromycine	Bovins, ovins, porcins, volailles Bovins, ovins Volailles	400 µg/kg 40 µg/kg 200 µg/kg	Foie, reins, muscles, graisse Lait Œufs	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juin 2000. Les LMR s'appliquent à tous les résidus microbiologiques actifs exprimés comme équivalents de l'érythromycine*.